

GE_GERICHTE ACPR/622/2023 vom 18. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_622_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/622/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/622/2023 del 18 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 384 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/254/2015 du 30 avril 2015 consid. 1 et les références; ACPR/12/2017 du 13 janvier 2017) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes contre lui.

- 4/7 - P/11569/2023 Il n'y a ainsi pas à s'attarder sur ce point.

E. 3

Le recourant estime que le risque de fuite serait inexistant ou pourrait être pallié par les mesures de substitution qu'il propose.

E. 3.1

Selon l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). Ces cas de figure ne constituent pas des motifs de détention proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 Cst., mais apportent des précisions d'ordre procédural en relation avec les motifs de détention légaux de l'art. 221 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_210/2016 du 24 juin 2016 consid. 2.1). Le but est d'assurer l'exécution effective du condamné contre lequel il existe des indices concrets d'une intention de fuir à l'étranger ou de se cacher en Suisse pour se soustraire à l'exécution du jugement (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 231). Matériellement, l'art. 231 al. 1 CPP a notamment pour but d'assurer la recherche de la vérité dans les cas d'infractions graves, en particulier en cas de risque de fuite et de collusion. L'art. 221 al. 1 let. a CPP se trouve ainsi renforcé par l'art. 231 al. 1 CPP après une condamnation intervenue en première instance, notamment lorsque les faits concernant une infraction grave sont contestés (ATF 145 IV 503 consid. 2.1 p. 506 s.).

E. 3.2

Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite

en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3). Même si cela ne dispense pas de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, la jurisprudence admet que lorsque le prévenu a été condamné en première instance à une peine importante, le risque d'un long séjour en prison apparaît plus concret que durant l'instruction (ATF 145 IV 503 consid. 2.2). Au surplus, le Tribunal fédéral a renforcé sa jurisprudence relative à l'obligation de l'autorité d'appel d'interroger elle-même le prévenu sur les faits et infractions contestés, indépendamment de l'intervention du défenseur du prévenu. Faute d'intensité suffisante dans l'audition du prévenu par la juridiction d'appel, la pratique du Tribunal fédéral est ainsi d'annuler l'arrêt sur appel et de renvoyer la cause à la dernière instance cantonale (ATF 145 IV 503 consid. 2.4; 143 IV 288 consid. 1.4.2- 1.4.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_903/2018 du 14 décembre 2018 consid. 3, non

- 5/7 - P/11569/2023 publié in ATF 144 IV 383, et 6B_155/2019 du 29 mars 2019 consid. 3 ; pour le cas d'un assassinat commis à huis clos, ATF 145 IV 503, précité). En présence d'un risque de fuite évident, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence – même assortie du port du bracelet électronique – et la présentation à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2). S'agissant du dépôt des pièces d'identité, la mesure est sans effet en ce qui concerne les documents établis par un Etat étranger (arrêts du Tribunal fédéral 1B_383/2020 du 13 août 2020 consid. 5.2.; 1B_168/2020 du 28 avril 2020 consid. 3.4).

E. 3.3

En l'espèce, le risque de fuite a été opposé au recourant, depuis son arrestation. À juste titre, ce dernier est français et n'a ni proche, ni travail ni domicile en Suisse. Depuis, il fait l'objet d'une condamnation, certes non encore définitive, et d'une expulsion, impliquant un renvoi en France. En outre, le recourant, qui conteste les faits, devra être entendu par l'autorité d'appel qu'il a saisie. Dans cette configuration, le recourant pourrait être tenté de se soustraire à l'exécution de la peine et de l'expulsion lui qui affirme ne pas vouloir retourner en France mais vouloir s'installer en Suisse. Il y a ainsi lieu de craindre qu'il ne disparaisse dans la clandestinité pour échapper à la sanction et au renvoi. Dans ces circonstances, l'obligation de se présenter au poste de police – qui n'a pas en elle-même de valeur dissuasive particulière – s'avère d'emblée inefficace. A fortiori en va-t-il de même de l'obligation de déposer tout document français de voyage et l'interdiction de quitter la Suisse. Celle de trouver un foyer en Suisse est incongrue au regard de sa situation et n'est pas de nature à pallier le risque retenu.

E. 4

En l'état, compte tenu de l'infraction principale dont le recourant a été déclaré coupable, de la peine encourue et de la durée de la détention déjà subie, le principe de la proportionnalité demeure respecté (art. 212 al. 3 CPP).

E. 5

Le recours est rejeté.

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, y compris l'émolument (art. 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

- 6/7 - P/11569/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.